

**Création d'une commission consultative paritaire commune
compétente à l'égard des agents contractuels de l'Institut et des Académies**

La commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux Académies,

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et notamment son article 23-2,

Vu le règlement du personnel contractuel de l'Institut de France et des Académies, adopté par décision de la commission administrative centrale en date du 15 décembre 2014, modifié le 31 mars 2017,

Vu le règlement intérieur de l'Institut de France du 15 juin 2016, modifié le 11 décembre 2017.

Vu le règlement intérieur de l'Académie des sciences en date du 15 octobre 2017,

Vu la convention collective du domaine de Chantilly en date du 31 mars 1989

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie beaux-arts en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie française, en date du 4 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des sciences, en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts, en date du 8 octobre 2018,

Vu la délibération de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 1^{er} octobre 2018,

DÉCIDE :

Article 1er - Organisation de la commission consultative paritaire commune

Il est institué, auprès du chancelier de l'Institut de France et des secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques une commission consultative paritaire commune compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de l'Institut de France et des Académies.

La composition, les attributions et le fonctionnement cette commission sont régis par les dispositions de la présente décision.

Article 2 – Composition

La commission consultative paritaire commune comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elle est composée de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants au titre des représentants de l'administration et de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants au titre des représentants du personnel.

Article 3 – Représentants de l'administration

Les représentants titulaires de l'administration au sein de la commission consultative paritaire commune sont les suivants :

Le chancelier de l'Institut de France,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et des belles-lettres,

Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques,

Chaque membre titulaire propose un suppléant. Les suppléants sont nommés par décision du chancelier et des secrétaires perpétuels, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 4 – Représentants du personnel

L'élection des représentants du personnel, qui s'effectue au scrutin de liste, tient compte de la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire commune.

Les membres de la commission consultative paritaire commune sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5 – Présidence de la commission consultative paritaire commune

La présidence de la commission est assurée par le représentant de la personne morale dont relève l'agent dont la situation est examinée. Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences décident celui d'entre eux qui assurera la présidence.

Article 6 – Collaborateurs et experts extérieurs à la commission

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Lorsqu'un agent dont la situation est examinée exerce son activité au sein d'une fondation musée ou d'une bibliothèque, le directeur et l'administrateur de la fondation ou de la bibliothèque concernée sont invités à titre d'expert.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 7 - Réunions

7.1 La commission consultative paritaire se réunit sur convocation d'un des membres représentant l'administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel.

Les représentants suppléants siègent aux séances de la commission en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié des membres sont présents.

7.2 Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 8 – Votes

La commission consultative paritaire commune émet un avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 9 –Attributions

La commission consultative paritaire commune est consultée sur toutes les questions d'ordre individuel concernant la situation professionnelle des agents de l'Institut et des Académies.

La commission consultative paritaire commune n'est pas compétente à l'égard des agents de droit privé et des fonctionnaires affectés dans les conditions de l'article 42 du règlement général de l'Institut de France.

Article 10 –Règlement intérieur

La commission consultative paritaire commune élabore son règlement intérieur.

Article 11 – Obligation de discrétion professionnelle

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 12 – Dispositions spécifiques en matière disciplinaire

La commission consultative paritaire commune siège en formation restreinte lorsqu'elle est appelée à se prononcer en matière disciplinaire.

Seuls les représentants du personnel, membres titulaires et le cas échéant membres suppléants, qui exercent un niveau de fonction équivalent ou supérieur à celui de l'agent dont la situation est examinée par la commission consultative paritaire commune sont appelés à délibérer. Cette équivalence s'apprécie par référence aux catégories (A, B, C) de la fonction publique. Les représentants de l'administration siègent en nombre équivalent.

Article 13 - Dispositions finales

Les décisions de création des commissions consultatives paritaires antérieures à la présente décision sont abrogées à l'issue de la prochaine élection des membres de la commission consultative paritaire commune.

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de l'élection de la prochaine élection des membres de la commission consultative paritaire commune.

Le chancelier de l'Institut, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, délibérée par la commission administrative centrale le 8 octobre 2018, qui sera publiée selon les formes en vigueur à l'Institut de France et dans les Académies.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018

Le président de la commission
administrative centrale



André VAUCHEZ

Le chancelier
de l'Institut de France



Xavier DARCOS